



TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE

Jugement du 21/09/2017

Prononcé par mise à disposition au greffe et signé par :

Monsieur Jean-Robert SERNY, président, et Monsieur Vincent DEVILLERS, greffier.

Après débats en audience publique le 29/06/2017 devant Monsieur Jean-Robert SERNY, président, Monsieur Laurent MAMY, Monsieur Jacques PEDRERO, Monsieur Philippe MARTIN, Monsieur Bernard REY, juges, assistés de Monsieur Vincent DEVILLERS, greffier.

Les parties avisées, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 21/09/2017 (article 450 du code de procédure civile).

Après qu'il en ait été délibéré par les juges ayant assisté aux débats.

Rôle n° 2016J46

ENTRE

SARL AGENCE NEW YORK EVENEMENTIEL URBAIN
221 AVENUE LOUIS BARTHOU
33000 BORDEAUX

partie demanderesse

représentée par **Maitre Alexandrine PANTZ**,
Avocat au barreau de Toulouse

ET

SARL BLEU JOUR
9 RUE DE SÉBASTOPOL
31000 TOULOUSE

partie défenderesse

représentée par **Me Olivier THEVENOT de la SELARL THEVENOT MAYS BOSSON**,
Avocat au barreau de Toulouse

LES FAITS

Mi 2014, la SARL Bleu Jour, ci-après Bleu Jour, fait appel à la SARL Agence New York Événementiel Urbain, ci-après Agence New York, afin de participer à la conception de marque et lancement de son produit « Kubb », ordinateur innovant. Toutefois aucun document de contractualisation de la mission commandée n'est signé entre les parties.

Le 24 septembre 2014, une première facture d'un montant de 42 840€ TTC est émise par Agence New York vers Bleu Jour.

Le 12 janvier 2015, une deuxième facture d'un montant de 48 128,40€ TTC est émise par Agence New York vers Bleu Jour.

Le 12 avril 2015, une troisième facture d'un montant de 36 000€ est émise par Agence New York vers Bleu Jour.

Durant cette période, Bleu Jour règle partiellement Agence New York pour un montant de 70 775€.

Le 20 avril 2015, par courrier RAR, Agence New York met en demeure Bleu Jour de lui régler le restant dû sur les factures émises, à savoir 57 264€, et l'informe qu'elle met fin à leur collaboration.

Le 2 juin 2015, par courrier RAR, Bleu Jour conteste :

- les factures supra tant sur leurs principes que sur leurs montants, aucune commande n'ayant été passée,
- la qualité médiocre ou non exécution des travaux facturés.

Et la met en demeure de :

- lui communiquer les mots de passe « administrateurs » des différents réseaux sociaux,
- de lui restituer les matériels fournis dédiés à la presse.

Le 15 juin 2015, par courrier RAR émis par son cabinet de recouvrement, Agence New York met en demeure Bleu Jour de régler sous huit jours, la somme de 57 967,49€ outre intérêts et pénalités de retard pour mémoire.

C'est ainsi que l'affaire se présente.

LA PROCEDURE ET LES MOYENS :

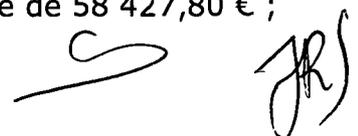
Le 7 janvier 2016, par acte d'huissier remis non à personne, Agence New York assigne Bleu Jour devant notre juridiction aux fins de l'entendre.

L'affaire se plaide le 22 juin 2017.

Agence New York demande au tribunal de :

Vu les articles 1134, 1147, 1153 anciens du code civil,
Vu l'article 6 du code de procédure civile,

- Condamner Bleu Jour à payer à Agence New York la somme de 58 427,80 € ;



- Assortir cette somme des intérêts de retard au taux légal à compter du 20 avril 2015 ;
- Condamner Bleu Jour à payer à Agence New York l'indemnité de 40€ par factures impayées, soit $3 \times 40\text{€} = 120\text{€}$;
- Condamner Bleu Jour à payer à Agence New York la somme de 10 000€ pour préjudice de réputation ;
- Faire défense à Bleu Jour d'utiliser l'intégralité des outils de communication, textes, dossiers, graphismes, photographies ou autres contenus qu'elle a fourni, messages sur les réseaux sociaux, à compter de la notification de la décision à venir, sous astreinte de 500€ par jour de retard ;
- Condamner Bleu Jour à payer à Agence New York la somme de 10 000€ en indemnisation du préjudice subi ;
- Condamner Bleu Jour à payer à Agence New York la somme de 5 000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile, augmenté des frais de procédure et des dépens.

Agence New York fonde ses demandes sur :

Sur les articles les articles 1134, 1147, 1153 anciens du code civil ;

Sur l'article L111-1 du code de la propriété intellectuelle ;

Sur les nombreux échanges entre les dirigeants des deux sociétés qui apportent preuve de :

- l'accord pour les missions à réaliser ainsi que pour les prix afférents à ces missions,
- la pleine et entière satisfaction de Bleu Jour lors de l'exécution et des livrables,
- la reconnaissance tacite de dette de Bleu Jour ;

Rien ne peut donc justifier le non paiement de sa créance sur Bleu Jour augmentée des intérêts ; et le bien fondé de ses demandes indemnitaires.

En défense, Bleu Jour demande au tribunal de :

Vu les articles 1103 (1134 ancien) et 1217 (1147 ancien) du code civil,

- Débouter Agence New York de l'ensemble de ses demandes fins et conclusions ;
- Condamner Agence New York à payer à Bleu Jour 15 000€ à titre de dommages et intérêts, en réparation des dommages résultant de son action de dénigrement par le détournement et l'utilisation abusive de ses codes d'accès aux réseaux sociaux ;
- Condamner Agence New York à payer à Bleu Jour 3 000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Bleu jour fonde ses demandes :

Sur l'incapacité d'Agence New York à justifier la commande, les prestations et le montant de celles-ci ; le document contractuel attestant de ses droits de propriété intellectuelle,

Sur le dénigrement avéré auquel Agence New York s'est livré sur les réseaux sociaux, dénigrement fautif qui a justifié la saisine du juge des référés du tribunal de céans et justifie sa demande indemnitaire à ce titre.



SUR CE, LE TRIBUNAL

Sur la créance en principal dont se prévaut Agence New York sur Bleu Jour :

En demande Agence New York soutient que :

- même si les parties n'ont pas contractualisé par écrit leur collaboration, c'est en toute transparence et loyauté qu'elle a présentée à Bleu Jour le champ et le tarif de l'intervention qu'elle fournirait ; que cette dernière y a apporté validation,
- à ce titre, elle a émis trois factures qui ont chacune été partiellement réglées et donc reconnues par Bleu Jour,
- elle n'a pu, malgré mise en demeure, obtenir de Bleu Jour le règlement du total restant dû de sa créance en principal outre intérêt à taux légal à savoir:
 - 56 193,40€ en principal, reliquat restant dû sur les trois factures émises,
 - 2 234,40€ de frais dits « Argus » avancés par elle pour le compte de Bleu Jour,

Au soutien de sa demande, Agence New York verse, entre autres, au débat :

- quatre factures vers Bleu Jour:
 - la première N° 2014-068 du 24 septembre 2014, d'un montant TTC de 42 840€,
 - la seconde N° 2015-080 du 12 janvier 2015, d'un montant TTC de 48 128,40€,
 - la troisième N° 2015-096 du 12 avril 2015, d'un montant TTC de 36 000€,
 - la quatrième N° 2015-099 du 20 avril 2015, récapitulative des restants dus des trois factures précédentes, d'un montant TTC de 57 264€,
- un courrier RAR vers Bleu Jour du 20 avril 2015,
- un courrier RAR du cabinet de recouvrement ARC vers Bleu Jour du 15 juin 2015,
- des courriels d'échange dans la période septembre 2014 - fin mars 2015 entre Monsieur Nils Audoin, responsable d'Agence New York, et Monsieur Jean-Christophe Agobert, responsable Bleu Jour,
- des courriels d'échange dans la période avril 2015, entre Monsieur Nils Audoin et Monsieur Jean-Christophe Agobert,
- Cinq factures « Argus de la presse » vers Agence New York,
 - du 3 décembre 2014 d'un montant TTC de 1 294,80€,
 - du 4 décembre 2014 d'un montant TTC de 516€,
 - du 22 décembre 2014 d'un montant TTC de 34,80€,
 - du 3 février 2015 d'un montant TTC de 34,80€,
 - du 9 avril 2015 d'un montant TTC de 354€,

En défense, Bleu Jour soutient que, ayant fait appel à Agence New York pour l'accompagner dans le lancement de son produit innovant « Kubb », elle s'est rapidement heurtée à la qualité médiocre des prestations fournies accompagnée d'une facturation démesurée de ces prestations ne correspondant à aucune prévision contractuelle, devis ou commande accepté ; qu'à bon droit, par courrier du 2 juin 2015, elle a dénoncé la réalité de l'exécution de ces prestations et a refusé d'en assumer le règlement.

Bleu Jour verse, entre autres, au débat :

- un courrier daté du 2 juin 2015 RAR adressé à Agence New York dans lequel elle conteste les prestations et les sommes dues,
- deux versions différentes de facture N° 2015-99 datée du 20 avril 2015 à l'entête d'Agence New York.

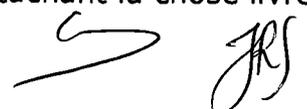
Attendu qu'en premier lieu, le tribunal constate :

- que Bleu Jour reconnaît avoir fait appel aux services de Agence New York pour l'accompagnement promotionnel du lancement de son ordinateur innovant « Kubb » ;
- que les deux parties n'ont pas eu la volonté et n'ont pas pris la peine de sécuriser leur relation commerciale dans un document écrit et précis fixant leurs obligations contractuelles mutuelles (bons de service, livrables, justificatifs des temps passés, tarifs, droit d'auteur ...) se contentant d'un côté comme de l'autre, par courriels, d'en rester à des promesses respectives partielles et sujettes à aléa, interprétation ou révision constante, comme l'attestent, entre autres, les dialogues suivants tirés des multiples courriels versés au débat :
 - « *J'ai bien compris que vous êtes ric-rac donc je ne vais pas facturer mon temps mais te l'offrir (je serai à Toulouse de mercredi 14h à vendredi 17h00 pour bosser avec toi). Mais en gentleman agreement, on se dit que dès que les fonds sont levés (lovely money ou BPI ou autre) je commence à facturer. En ce qui concerne les fees, j'accepte de revoir les habitudes de l'agence : en plus d'offrir mon temps, je ne facture pas d'honoraires (14%) et accepte une mission test de 3 mois. Selon les résultats obtenus et en fonction de ton appréciation nous discuterons de la phase 3...* » (Monsieur Nil Audoin d'Agence New York dans un courriel du 21 novembre 2014 versé au débat vers Bleu Jour),
 - « *...j'ai les caisses vides actuellement mais vraiment vides... En revanche ce qui est sûr c'est que nous avons deux accords de principe pour des banques sur un financement total de 400 à 500k euros, il me reste certains documents à fournir d'urgence, l'augmentation de capital et le bilan 2014 ce qui sera fait d'ici la fin du mois...* » : (Monsieur Jean Christophe Agobert de Bleu Jour dans un courriel vers Agence New York du 23 janvier 2015)
- Qu'en ne finalisant pas dans un document précis les prestations envisagées ainsi que les droits d'auteur attachés à celles-ci, les deux parties ont donc été particulièrement négligentes dans leur phase de négociation contractuelle et que si elles portent toutes deux une part de responsabilité fautive dans l'origine et la naissance du litige qui les oppose, Agence New York, en tant que professionnelle avisée dans le marketing et la communication, en porte la plus grande part ;

Sur la facture N° 2014-068 du 24 septembre 2014 d'un montant de 42 840€:

Attendu que pour cette facture le tribunal constate :

- Qu'elle a été émise le 24 septembre 2014,
- Que Bleu Jour ne conteste pas l'avoir reçue dans les jours qui suivent,
- Que Bleu Jour a attendu pour contester les prestations et les coûts décrits sur ladite facture, sa lettre RAR du 2 juin 2015 en réponse à un récapitulatif de toutes les sommes restant dues émis par Agence New York ;
- Que de plus, Bleu Jour reconnaît en avoir réglé une partie non négligeable de son montant total (26 775€) en octobre 2014 ;
- Que Bleu Jour est donc mal fondée à avancer que rien ne resterait dû sur ladite facture pour cause de défauts ou désordres entachant la chose livrée



eu égard au fait qu'elle est restée muette près de 9 mois pour en contester la réalité ;

Que le reliquat encore dû sur la facture supra, à savoir 42 840 € - 26 775€ = 16 065€ constitue pour Agence New York une créance, certaine, liquide et exigible sur Bleu Jour ;

Sur la facture N°2015-80 du 12 janvier 2015 d'un montant de 48 128,40 € :

Attendu que, pour la facture N°2015-80 du 12 janvier 2015 d'un montant de 48 128,40 €, les mêmes motivations sont appliqués au cas d'espèce et permettent au tribunal de retenir que le reliquat encore dû, à savoir 48 128,40 € - 30 000€ (reconnus réglés par chèque le 9 février 2015) = 18 126€ constitue pour Agence New York une créance, certaine, liquide et exigible sur Bleu Jour ;

Sur la facture N° 2015-096 du 12 avril 2015 d'un montant total de 36 000€ et la « facture de solde » N° 2015-099 datée du 20 avril 2015:

Attendu que Bleu Jour produit au débat deux versions de la facture N° 2015-099 daté du 20 avril 2015 ;

Qu'Agence New York ne conteste pas être l'auteur de ces deux exemplaires émis le même jour ;

Que ces deux versions d'une même pièce comptable sont fortement différentes sur le solde restant dû (l'une affichant 57 264€, l'autre 107 264€) ;

Que si ces deux versions portent des mentions homogènes sur le rappel des deux factures de septembre 2014 et de janvier 2015, il n'en est pas de même sur les autres mentions concernant des prestations soit disant facturées puisque :

- Sur la première version ne figure qu'une ligne de prestations d'un montant de 36 000€,
- Sur la deuxième version figure deux lignes de prestations chacune d'un montant de 36 000€ ;

Que de ce qui précède, rien ne permettant de dire lequel de ces deux documents est probant, le tribunal dit que la créance supplémentaire de 36 000€ dont se prévaut Agence New York sur Bleu Jour au titre d'un de ces documents n'est pas certaine ;

Sur la créance d'un montant de 2 234,40€ dont se prévaut Agence New York au titre des frais « Argus de la Presse » avancés par elle :

Attendu qu'aucun document versé au dossier n'apporte force probante d'un accord tacite entre les parties pour que les frais « Argus de la presse » qu'aurait avancés Agence New York soient pris en charge dans le cadre d'une facturation à Bleu Jour de ses prestations ; qu'à ce titre le tribunal considère que c'est de son propre chef qu'Agence New York a engagé sa créance vers « Argus de la Presse » ; qu'elle doit donc en supporter la charge de règlement ; qu'elle est donc mal fondée dans sa demande à voir Bleu Jour la relayer à ce titre ;

Sur la créance principale finale d'Agence New York sur Bleu Jour

Attendu que, de plus, les parties s'accordent qu'un règlement de Bleu Jour (supplémentaire à ceux déjà visés supra) de 14 000€ est intervenu par encaissement d'un chèque de 14 000€ en avril 2015 ;

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom right of the page. The first signature is a stylized, cursive 'S' shape. The second signature is more complex, appearing to be the initials 'JRS' or similar, written in a cursive style.

Qu'en conséquence de tout ce qui précède, le tribunal dit que la créance certaine liquide et exigible dont peut se prévaloir Agence New York sur Bleu Jour est d'un montant de 20 191€ selon détail ci-après :

Reliquat restant dû au titre de la Facture du 24 septembre 2014	16 065€
Reliquat restant dû au titre de la Facture du 12 janvier 2015	18 126€
<i>Total reliquat dû</i>	34 191€
<i>A déduire le règlement d'avril 2015</i>	-14 000€
<i>Créance certaine, liquide et exigible</i>	20 191€

Attendu qu'Agence New York demande que cette somme soit assortie d'intérêts au taux légal à compter de la date du 20 avril 2015, date d'envoi en RAR de son courrier mettant fin à leur collaboration au motif des défauts de règlements de Bleu Jour;

Attendu toutefois que, sur l'avis de réception dudit courrier, versé au dossier, la date de réception est illisible ;

Qu'en conséquence de ce qui précède, le tribunal :

- retient, comme date de départ du calcul des intérêts à taux légal, le 17 juin 2015, date de réception apparaissant de manière lisible sur l'avis de réception de la deuxième lettre RAR de mise en demeure, versée aux débats accompagnée cet avis de réception,
- condamnera donc Bleu Jour à payer à Agence New York, la somme de 20 191€ outre intérêts au taux légal à compter du 17 juin 2015 ;

Sur la demande d'agence New York à voir Bleu Jour condamnée à lui payer 120€ au titre de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ pour les trois factures qu'elle a émis :

Attendu qu'Agence New York ne produit au débat, d'une part, aucun exemplaire de ses conditions générales de vente ; que, d'autre part et de plus, les factures produites ne portent aucune mention avertissant de l'application de l'indemnité forfaitaire de 40€ en cas de non respect d'échéance ;

Qu'en conséquence, le tribunal débouterà Agence New York de ce chef de demande ;

Sur les demandes d'Agence New York :

- à voir Bleu Jour condamnée à lui régler la somme 10 000€ au titre de dommages et intérêts pour préjudice de réputation,
- de faire défense à Bleu Jour d'utiliser toutes les productions réalisées sous astreinte de 500€ par jour de retard à compter de la notification de la décision à venir
- à voir Bleu Jour condamné à lui régler la somme 10 000€ au titre de dommages et intérêts pour le préjudice causé

et sur la demande de Bleu Jour à voir Agence New York condamnée à lui payer 15 000€ de dommages et intérêts pour préjudice moral et commercial

Agence New York soutient que :

- sa réputation a été ternie volontairement et de manière instrumentalisée par Bleu Jour, notamment quand cette dernière est allée en justice pour obtenir d'Agence New York les identifiants d'accès à ses comptes sociaux,
- Bleu Jour utilise encore à ce jour les prestations réalisées et que cela doit cesser,

- les préjudices supportés sont avérés du fait de l'attitude de Bleu Jour,

Bleu jour conteste cette position et soutient que Agence New York a porté atteinte à sa crédibilité par l'action de dénigrement qu'elle a orchestré sur les réseaux sociaux et qui lui a porté préjudice ;

Attendu d'une part, que, comme souligné plus en avant dans ce jugement, Agence New York porte, en tant que sachant, la plus grande responsabilité dans le litige présent, en n'ayant pas précisé par écrit et par avance à Bleu Jour ce qui restait, dans les prestations effectuées, du domaine exclusif et protégé par droit d'auteur au titre de l'article L111-1 du code de la propriété intellectuelle, et ce qui pouvait être librement utilisé ;

Attendu d'autre part, qu'il est avéré que Bleu Jour n'est allée ester en justice de référé pour récupérer les identifiants d'accès aux comptes sociaux gérés par Agence New York qu'après que celle-ci, violant toute déontologie contractuelle, avait utilisé la « ligne éditoriale de Bleu Jour » dont elle assurait la production pour publier, de son propre chef en lien avec les difficultés de paiement qu'elle rencontrait de Bleu Jour , une information alarmante et inquiétante sur le devenir de cette dernière ; que , face à cette attitude d'Agence New York, ce recours à justice ne peut pas être qualifié « d'instrumentalisation de la justice » ;

Attendu, enfin et de plus que, de chaque côté de la barre, ni les préjudices ni les quantums demandés ne sont établis ;

Qu'en conséquence de ce qui précède, le tribunal :

- Débouter Agence New York de sa demande à voir Bleu Jour condamnée à lui verser la somme de 10 000€ pour préjudice de réputation ;
- Débouter Agence New York de sa demande de faire défense à Bleu Jour d'utiliser toutes les productions réalisées sous astreinte de 500€ par jour de retard à compter de la notification de la décision à venir ;
- Débouter Bleu Jour de sa demande de voir Agence New York condamnée à lui payer 15 000€ de dommages et intérêts pour préjudice moral et commercial ;

Exécution provisoire, article 700 et dépens :

Attendu que l'exécution provisoire est demandée ; qu'au vu de l'antériorité de la créance, il y aura lieu de l'accorder ;

Attendu qu'Agence New York a dû supporter des frais pour assurer sa défense ; qu'il y aura lieu de lui allouer la somme de 1000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que Bleu Jour, qui succombe, sera condamnée aux dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal statuant par jugement contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré ;



Condamne la SARL Bleu Jour à payer à la SARL Agence New York Événementiel Urbain, la somme de 20 191€ outre intérêts au taux légal à compter du 17 juin 2015 ;

Déboute la SARL Agence New York Événementiel Urbain de sa demande à voir la SARL Bleu Jour condamnée à lui payer 120€ au titre de l'indemnité forfaitaire de 40€ pour chacune des trois factures impayées ;

Déboute la SARL Agence New York Événementiel Urbain de sa demande à voir la SARL Bleu Jour condamnée à lui verser la somme de 10 000€ pour préjudice de réputation ;

Déboute la SARL Agence New York Événementiel Urbain de sa demande de faire défense à la SARL Bleu Jour d'utiliser toutes les productions réalisées sous astreinte de 500€ par jour de retard à compter de la notification de la décision à venir ;

Déboute la SARL Bleu Jour de sa demande de voir la SARL Agence New York Événementiel Urbain condamnée à lui payer 15 000€ de dommages et intérêts pour préjudice moral et commercial ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Condamne la SARL Bleu Jour à payer la somme de 1 000 € à la SARL Agence New York Événementiel Urbain au visa de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la SARL Bleu Jour aux dépens de l'instance.

Frais de greffe compris dans les dépens (article 701 du code de procédure civile) : 58,50 € HT, 11,70 € TVA, 1,10 € débours, 71,30 € TTC

Copie exécutoire délivrée le 21/09/2017 à Me Alexandrine PANTZ

Le Greffier
Vincent DEVILLERS



Le Président
Jean-Robert SERNY

